

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.661 du 11 février 2003

A.125.791/VI-16.331

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE
DE REMICOURT,**

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
du Budget, de l'Intégration sociale et de
l'Economie sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
avenue du Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Remicourt qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du 24 juin 2002 du Ministre du Budget de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale de ramener à 0 %, à partir du mois de juin, la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile inscrits dans la commune;
2. de la circulaire du 24 juin 2002 du Ministre du Budget de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile".

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu la lettre du 24 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 octobre 2002, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait tant de sa demande de suspension que de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que le désistement du requérant trouve sa raison dans le retrait des actes attaqués; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze février deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.